



## Lorsque vous voyez le croissant de lune, jeûnez ! Et lorsque vous le voyez à nouveau, mangez ! S'il est impossible de le voir, complétez le mois.

'Abdullah ibn 'Umar (qu'Allah l'agrée, lui et son père) relate que le Messager d'Allah (sur lui la paix et le salut) a dit : « Lorsque vous voyez le croissant de lune, jeûnez ! Et lorsque vous le voyez à nouveau, mangez ! S'il est impossible de le voir, complétez le mois. »

[Authentique] [Rapporté par Al-Bukhârî et Muslim]

Les jugements de la noble législation reposent sur le principe d'immuabilité et ne peuvent être changés sans certitude. Dans le cas présent, le mois de Sha'bân demeure immuable et l'obligation de jeûner n'est pas avérée tant qu'il n'atteint pas le nombre de jours maximum d'un mois lunaire qui est de trente. La fin du mois de Sha'bân peut également être marquée par la vision du croissant lunaire attestant le début du mois de Ramadan. C'est à cette fin, que le Prophète (sur lui la paix et le salut) a lié le jeûne et la rupture du mois de Ramadan à l'observation de la nouvelle lune. Néanmoins, si l'observation de la nouvelle lune est rendue impossible à cause de nuages, de la pluie ou autres, le mois de Sha'bân est poussé à son terme de trente jours. En effet, le principe d'immuabilité est appliqué et le mois de Sha'bân perdure donc. Sa fin ne peut être effective sans qu'une certitude ne vienne l'abroger. Enfin, la règle dit : « Le principe d'immuabilité stipule qu'une chose demeure telle qu'elle est ».

<https://sunnah.global/hadeeth/fr/show/4549>

